



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service urbanisme, aménagement et risques
Secrétariat de la CDPENAF**

Angers, le 27 septembre 2021

Affaire suivie par : Céline LOMBARD
Tél : 02 41 86 62 49 – 02 41 86 62 41
ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr

Réf. : SUAR/ANCO/CL – 344-2021

**Le Préfet
à
Monsieur le-Président
de la communauté d'agglomération
Saumur Val de Loire
11 rue du Maréchal Leclerc
CS 54030
49408 SAUMUR Cedex**

**Objet : notification de l'avis rendu par la
CDPENAF du 21 septembre 2021**

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), a été saisie par la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Saumur Loire Développement, relatif à la création d'un STECAL Nen à Parnay, au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.

L'objectif de cette mise en compatibilité est de permettre l'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur un secteur de 52 hectares classés actuellement en zone agricole du PLUi.

Au cours de sa réunion du 21 septembre 2021, la commission a émis, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières (mentionné à l'article L112-1-1 du code rural), l'avis simple obligatoire suivant :

• **Sur la compatibilité du projet avec la vocation agricole initiale du site :**

- considérant que le projet implique une soustraction importante, ou tout au moins une neutralisation pendant une durée longue, de surfaces référencées « agricole » dans le PLUi, de 41 hectares, qui seraient reclassées en Nen (zone Naturelle, destinée aux énergies renouvelables), le reste du site (11 ha) étant reclassé en N ;

- considérant que le schéma de cohérence territorial (SCOT) du Grand Saumurois prévoit que le développement des énergies renouvelables doit s'opérer « en préservant l'espace agricole productif », ce qui suppose d'exclure le photovoltaïque sur des sols permettant l'exploitation agricole ;

- considérant que la doctrine nationale sur l'installation des parcs photovoltaïques au sol prévoit principalement l'utilisation de sites dégradés (anciennes carrières, installations de stockage de déchets inertes, etc..) et d'espaces imperméabilisés afin de préserver les espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- considérant que le dossier ne présente pas les démarches et réflexions engagées par la collectivité pour développer les énergies renouvelables à l'échelle du territoire et pour identifier les sites susceptibles d'accueillir le projet sans prélèvement d'espaces agricoles, naturels et forestiers, tels que les sites dégradés ;
- considérant que, si la mise en valeur agricole de ce site apparaît difficile pour la majeure partie de sa surface en raison de la nature même des sols et sous-sol (succession de périodes d'exploitation et d'abandon), le dossier ne comporte pas d'étude agronomique permettant de le démontrer ;
- considérant que la partie Nord-Ouest du site (notamment prairie de fauche et part résiduelle de vignes) présente des caractéristiques un peu plus favorables, pouvant justifier le maintien d'une activité agricole ;
- considérant que le dossier ne démontre pas pleinement que l'exploitation de ces terres n'est pas rentable et ne fournit aucun élément sur les rendements réels, les autres types d'exploitation possibles, les possibilités de reprise par une autre exploitation... ;
- considérant que, même si un bail emphytéotique de 40 ans est prévu et que le parc photovoltaïque est présenté comme réversible, le dossier ne détaille pas les conditions de démantèlement à l'issue du bail ;
- considérant que le porteur de projet prévoit la mise en place de ruches et d'une pâture pour ovins en parallèle de la production d'énergie, mais que ces activités ne présentent pas les caractéristiques d'activités agrivoltaïques dans la mesure où, d'une part, les revenus issus de l'exploitation agricole seraient secondaires par rapport à ceux liés à la production d'énergie et, d'autre part, les panneaux ne constitueraient pas une aide directe à la production agricole ;
- considérant, dès lors, que ces activités s'apparentent à des activités d'entretien et d'accompagnement du projet ;

- **sur la préservation des espaces naturels et des espèces protégées :**

- considérant que les mesures d'évitement et de réduction envisagées apparaissent conséquentes sur le volet biodiversité, notamment sur certaines surfaces des zones à enjeux forts, et sur les habitats de ces espèces ;
- considérant qu'il n'est pas démontré dans le dossier présenté que le projet sera sans incidence significative sur les habitats naturels favorables d'espèces protégées et sur les connexions écologiques, puisque faute d'étude complète, seul un résumé non technique a été fourni ;

- **sur la préservation des paysages :**

- considérant que le projet est positionné en début de plateau, sur un vaste espace, dans un paysage relativement fermé (boisements, haies) ;
- considérant que malgré la faible hauteur du parc photovoltaïque (maximum 3,8 m de haut), il n'est pas démontré, au regard des éléments partiels fournis, que le projet n'aura qu'un impact paysager faible ;
- considérant, que même si le projet est situé en zone tampon du site Unesco et non en cœur du site, la conception « en mer » de panneaux pourrait être de nature à impacter les vues aériennes emblématiques du patrimoine mondial du Val de Loire ;

- considérant que le projet pourrait être visible entre quelques trouées de boisements existants à partir de points hauts autour du site, mais que le dossier présenté ne détaille pas l'impact potentiel sur les vues, ni les mesures prises pour traiter cette intégration (mesures de protection, renforcement, création d'espaces boisés / haies denses dans et autour du site, traduction dans le document d'urbanisme) ;
- considérant que le dossier ne traite que partiellement de l'intégration visuelle des bâtiments techniques, des clôtures, des voiries internes ;
- considérant que le dossier ne propose qu'une présentation inaboutie de l'évolution du règlement graphique et écrit après mise en compatibilité du PLUi ;
- considérant que, de ce fait, il ne permet pas de préciser les dispositions réglementaires assurant une bonne intégration du projet dans le site ;

- **Conclusion :**

- considérant que ce projet constitue un cas d'exception, tant dans ces caractéristiques que dans sa localisation et qu'il n'est pas clairement démontré qu'il constitue un cas spécifique, non reproductible ;
- considérant les éléments mentionnés ci-dessus, notamment le manque de justifications et d'études approfondies dans le dossier de déclaration de projet ;

la CDPENAF émet un avis DÉFAVORABLE, en l'état, sur la déclaration de projet relative à la délimitation d'un STECAL Nen.

Le présent avis doit être joint au dossier soumis à enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires adjointe,
Présidente de la commission,

Catherine GIBAUD

Copie pour information :
M. le maire du Parnay mairie-parnay@wanadoo.fr
urbanisme@agglo-saumur.fr